

A. OLIVO TRANSPORTS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15.000 €
Siège social : 73800 PORTE DE SAVOIE
122 Route de Chignin
943.690.479 RCS CHAMBERY
*** * * * ***

STATUTS ADOPTES PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES LE 27 AVRIL
2026

A. OLIVO TRANSPORTS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15.000 €
Siège social : 73800 PORTE DE SAVOIE
122 Route de Chignin
943.690.479 RCS CHAMBERY
*** * * * ***

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – DURÉE - SIÈGE

Article premier. - Forme.

La société a été constituée par acte sous seings privés électronique en date du 14 mars 2025 sous forme de société par actions simplifiée.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée à compter du 27 avril 2026 et sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur et les textes subséquents.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toute activité de transport public routier de marchandises et/ou location de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules de tout tonnage
- Toute activité de commissionnaire de transport,
- Toute activité de confection d'aménagement de pièces d'intérieur pour les camions,
- Toute activité de dépannage de véhicules,

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3. - Dénomination.

La société prend la dénomination de :

A.OLIVO TRANSPORTS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à :

73800 PORTE DE SAVOIE – 122 route de Chignin

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire Français par le gérant, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par les dispositions légales et les présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 6. - Apports.

Il a été apporté à la société, en numéraire, la somme de quinze mille (15.000) €, laquelle somme a été déposée au CREDIT MUTUEL, CCM GRENOBLE CENTRE EAUX CLAIRES, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le 20 février 2025.

Ladite somme a été apportée, à savoir :

- Par Monsieur Alexandre OLIVO , né le 28 janvier 1994 à CHAMBERY (73), à concurrence de quatorze mille deux cent cinquante Euros, Ci,	14.250 €
- Par la société MATFOREST , immatriculée 825.107.253 RCS CHAMBERY, à concurrence de sept cent cinquante Euros, Ci,	750 €
Soit au total : quinze mille Euros Ci	15.000 €

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15.000) € divisé en mille cinq cents (1.500) parts sociales de dix (10) € chacune toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.500 attribuées comme suit aux associés :

- A M. Alexandre OLIVO , à concurrence de mille quatre cent vingt-cinq parts, numérotées de 1 à 1.425, ci	1.425 parts
- A la société MATFOREST , à concurrence de soixante-quinze parts, numérotées de 1.426 à 1.500, ci	75 parts
Total : mille parts cinq cents parts numérotées de 1 à 1.500, Ci	1.500 parts

Il ne sera créé aucun titre en représentation de ces parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société de garantir une émission de valeurs mobilières ou d'émettre des valeurs mobilières, à l'exception de l'émission d'obligations nominatives dans les conditions de l'article L 223-11 du code de commerce

Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part sociale confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné dans les conditions suivantes :

- Si un seul des copropriétaires est déjà associé ou titulaire de droit sur les parts sociales, il représente de plein droit l'indivision pour toute décision des associés, quelle qu'en soit la nature.
- S'ils sont plusieurs à être déjà associés ou titulaires de droit sur les parts sociales, ou si aucun n'a déjà cette qualité, les copropriétaires indivis doivent désigner un mandataire commun et fixer ses pouvoirs conformément aux conditions de majorité des articles 815 et suivants du Code civil.
A défaut d'accord entre eux, le mandataire unique est par décision de justice, conformément à l'article 1844, alinéa 2 du même code.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit d'assister à l'assemblée et gardant son droit à l'information telle qu'indiqué ci-après.

Tant que ne sont pas agréés les membres de l'indivision successorale dont tous les membres sont soumis à agrément conformément aux présents statuts, les parts sociales appartenant à l'indivision ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorité et quorum des décisions collectives.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

L'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sociales ont toujours le droit d'assister aux décisions collectives.

Article 10. - Cession de parts.

1. Définitions :

Dans les présents statuts il est convenu des définitions qui suivent :

Cession : Signifie toute opération, entre vifs, ayant pour résultat le transfert de propriété et/ou de tout droit indivis ou démembré, à titre onéreux ou gratuit, portant sur les valeurs mobilières émises par la société, notamment sans que cette liste ne soit limitative :

Cession de gré à gré ou judiciaire, donation, échange, apport en société, fusion et opérations assimilée, nantissement, transmission universelle de patrimoine et liquidation de communauté matrimoniale.

2. Forme.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés des statuts modifiés constatant la cession intervenue.

3. Cessions entre associés et aux tiers à la société.

Les parts ne peuvent être cédées à toute autre personne y compris entre associés, aux conjoints, ascendants et descendants des associés, que dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article L 223-14 du Code de Commerce et avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de les lui racheter au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux paragraphes ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 11. - Transmission de parts par décès

11.1 Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers et/ou ayants droits et le cas échéant son conjoint survivant.

11.2 Décès d'un associé en cas de pluralité d'associé.

Toute transmission de parts sociales trouvant sa cause dans le décès d'un associé s'effectue librement au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé et/ou étant déjà titulaire de droit sur les actions au jour du décès.

Tout ayant droit, ayant cause, héritier, légataire, conjoint survivant qui n'a pas déjà la qualité d'associé ou qui n'est pas titulaire de droit démembré sur les parts, doit, pour devenir associé comme pour devenir titulaire de droit démembré sur les parts, obtenir l'agrément de la collectivité des associés aux conditions de majorités fixées pour l'agrément des cessions entre vifs.

Les voix détenues par l'indivision successorale ne sont pas prises en compte pour cette décision d'agrément, sauf lorsqu'un indivisaire est d'ores et déjà associé de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ayant cause et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les six mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités et de la justification de l'acceptation de la succession par les héritiers.

La Gérance doit consulter les associés aux fins que ceux-ci se prononcent. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée aux ayant droit, ayant cause, héritier, légataire, et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, ayant cause, légataire ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

Article 12. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts, l'époux associé étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13. - Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seings privés enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts

nanties selon les dispositions de l'article L 223-15 du code de commerce, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 14. - Comptes courants.

Les gérants de la société ainsi que tout associé peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Le cas échéant, les avances rémunérées consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par la loi.

TITRE III - ADMINISTRATION – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONTROLE

Article 15. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

2. Le gérant peut mettre fin à ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et la société en cas de cogérance, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée AR avec effet à la date de clôture de l'exercice social en cours, sauf dérogation à ce délai de prévenance donné par les associés dans les conditions de majorité ordinaire.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, tout Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès du Gérant unique n'entraîne pas la dissolution de la Société. En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par le Gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès du Gérant unique, le ou les commissaire(s) aux comptes ou tout associé convoquent l'assemblée générale des associés à seule fin de procéder au remplacement du Gérant.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un Gérant provisoire, associé ou non.

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du Gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant, commissaire aux comptes en exercice ou par tout associé, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le

plus diligent. En outre, en cas de révocation du Gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

3. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision postérieure.

Cette rémunération peut être soit fixe ou proportionnelle, soit fixe pour partie et proportionnelle pour l'autre partie.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation exposés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le gérant n'aura droit à aucune rémunération au titre de son mandat social en cas d'arrêt maladie indemnisé par l'organisme d'assurance maladie auquel il est rattaché ou encore en cas d'absence non justifiée médicalement et ce, pendant toute la durée de ladite absence.

Article 16. - Pouvoirs de la gérance et responsabilité.

1. Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants, soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée générale des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et le cas échéant suppléants devront être désignés si la Société remplit les critères fixés par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce, même si la Société ne remplit pas les critères fixés par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Article 18. - Conventions réglementées.

Il sera fait application de l'article L223-19 du Code de Commerce.

Article 19. - Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants, associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 20. – Décisions de l'associé unique ou décisions collectives.

1 – Lorsque la société est unipersonnelle

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée et signés par lui.

2 – Lorsque la société comporte plusieurs associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Au choix du gérant, toutes les décisions collectives des associés, y compris celles relatives à l'approbation des comptes sociaux, sont prises soit en assemblée générale soit par décisions unanimes prises dans un acte signé, y compris par voie électronique, par tous les associés, selon les mêmes délais et modalités que ceux fixés ci-après pour les décisions prises en assemblée générale.

L'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer et/ou d'assister aux décisions collectives.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par la Gérance ou, s'il en existe, par le ou les commissaires aux comptes. Un ou plusieurs associé(s), détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation.

Sauf pour les assemblées appelées à statuer sur l'approbation des comptes sociaux, la réunion de l'assemblée générale des associés peut être organisée par des moyens de télétransmission permettant l'identification des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

La convocation indique l'ordre du jour.

Les associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire comportant les mentions prévues par les dispositions légales.

Lorsqu'un associé veut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, en application du cinquième alinéa de l'article L. 223-27, il peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés, sous réserve qu'ils détiennent individuellement ou ensemble au moins 5 % des parts sociales, peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution qui doivent être portés à la connaissance des autres associés

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 21. - Décisions collectives ordinaires et extraordinaires

1/ Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

2/ Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés emportant modification des statuts et les décisions d'agrément,

2.1 Les modifications des statuts sont adoptées, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, étant précisé que l'Assemblée Générale ne statue valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des parts sociales et sur deuxième convocation, au moins un cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum la deuxième Assemblée Générale peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus, à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- la révocation d'un gérant sur 1^{ère} convocation, la transformation en société anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €, sont décidées à la majorité absolue ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices et le transfert du siège social sont décidés par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sur première consultation.

2.2 pour les décisions relatives à l'agrément, les conditions de majorité sont celles prévues à l'article 10.3 des présents statuts

3/ Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de télétransmission.

Article 22 - Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, en dehors de toute consultation, les associés disposent d'un droit de communication permanent dans les conditions fixées par les dispositions légales.

TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX – LIQUIDATION

Article 23. – Exercice social - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le **1^{er} mai** et se termine le **30 avril** de l'année suivante.

La gérance établit les comptes annuels, et, le cas échéant dans les conditions légales, le rapport de gestion ainsi que l'inventaire. L'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 24. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale peut constituer tous postes de réserves.

Article 25. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un pourcent (1 %) du total de bilan de la société constaté lors de la clôture du dernier exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant cette échéance, de réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale au seuil de 1 % du total de bilan susvisé.

Lorsque la société a procédé à une réduction de capital en application des stipulations de l'alinéa précédent sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués, et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les stipulations de l'alinéa précédent avant la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation du capital.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 26. – Dissolution Liquidation.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Fait par acte électronique.

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'article 1367 dispose que lorsque la signature d'un acte est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le présent acte est signé par voie électronique par l'intermédiaire du Conseil National des Barreaux tiers de confiance au sens des articles 1366 et 1367 du code civil.

La signature électronique a la même force juridique que la signature manuscrite. De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service du Conseil National des Barreaux.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page scellée des signatures.

Monsieur **Alexandre OLIVO**

Pour la **société MATFOREST**
Monsieur **Matthieu DESAUNAY**

Document signé : Statuts sarl_A-217463-2704.pdf

Nombre de pages du document : 14 **Signatures :** 2

Réf: A-217463-2704

Emetteur :

Julie VERLEY

j.verley@ajef-cabinet.fr

Signé par	Signature
Alexandre Olivo	
Matthieu Desaunay (Représentant de Matforest)	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"